



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet photovoltaïque Maison Rouge »
sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5555

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5555, déposée complète par SAS Melvan le 12 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 décembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 15 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 1 MWc sur 10 000 m² de surface clôturée et 1 620 m² de surface de panneaux sur une ancienne carrière de granulats, sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre dans l'Allier ;

Considérant que le projet prévoit :

- durant la phase travaux durant quatre mois :
 - création des fondations des dispositifs de fixation des panneaux, pose des piliers de support et ancrage des pieux battus ;
 - montage des structures et des modules photovoltaïques ;
 - mise en place des onduleurs contenant les transformateurs et les protections des lignes de moyenne tension ;
 - mise en place d'un poste de livraison ;
 - mise en réseau interne et au poste source de Dompierre-sur-Besbre à 5,65 km ;
- durant la phase d'exploitation :
 - maintenance préventive 1 à 2 fois par an et curative au besoin ;
 - remise en état au bout de 30 ans

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (Znieff) du [Val de Besbre](#) ;
- immédiatement contiguë à la zone de protection spéciale (Natura 2000 – ZPS) [Sologne bourbonnaise](#) dont les vulnérabilités reposent notamment sur la préservation d'espèces de milieux

ouverts comme l'Œdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur (nicheur certain), la Pie-grièche à tête rousse et le Gravelot à collier susceptibles de nidifier sur sol caillouteux ;

- sur une ancienne carrière sans activité agricole depuis plus de dix ans ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur les espèces de milieux ouverts et notamment les espèces nicheuses :

- maillage pour la petite faune dans le grillage ;
- calendrier de travaux évitant les périodes favorables aux oiseaux nicheurs et à l'herpétofaune ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones inondables résultant de l'étude sur la nouvelle connaissance de l'aléa inondation de la Besbre et n'est pas susceptible d'incidence notable sur l'eau, l'air et le paysage.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet photovoltaïque Maison Rouge, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5555 présenté par SAS Melvan, concernant la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03